



**jean de védas**

## DELIBERATION 2018-51

**LE VINGT-HUIT JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT A DIX-HUIT HEURES TRENTE, S'EST REUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN DE VEDAS AU LIEU HABITUEL DE SES ASSEMBLEES, SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME ISABELLE GUIRAUD, MAIRE DE LA COMMUNE, A LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU VINGT-DEUX JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT.**

**PRESENTS :** Mme GUIRAUD I. – M. MERLIN D. – Mme VESSIOT A. – Mme OMS M-L – M. FONTVIEILLE H. – Mme MASANET C. – M. DE BOISGELIN P. – M. NENCIONI S. – M. PAINTRAND J-F – M. SCIALOM D. - Mme FAVRE-MERCURET R. - M. PETIT E. – Mme LOPEZ M-F - Mme RENARD S. - M. TRINDADE J. - M. LE BLEVEC B. – M. RIO F. - Mme FABRY V. – Mme SALOMON M-L.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :** M. CLAMOUSE A. procuration à H. FONTVIEILLE - M. MARTIN-LAVAL B. procuration à Mme V. FABRY - Mme FASSIO I. procuration à D. MERLIN - Mme VACQUIE S. procuration à C. MASANET - Mme AURIAC A. procuration à SCIALOM D.

**ABSENTS EXCUSES :** M. DELON A. – Mme ESCRIG C. - M. VERNAY P.

**ABSENTS :** Mme MAUREL P. - M. CARABASSE P.

**Madame Marie-Françoise LOPEZ a été élue secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**OBJET :** Constat de désaffectation du domaine public communal d'une partie de la parcelle BM 399 d'une contenance de 198 m<sup>2</sup>

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint Jean de Védas est propriétaire de la parcelle BM 399 située le long de la RD 613, d'une superficie de 4 550 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre du projet de construction de 26 logements sociaux par Un Toit pour Tous, une partie de la parcelle BM 399 d'une superficie de 198 m<sup>2</sup> sera cédée pour permettre un accès sécurisé au parc de stationnement souterrain. Un plan de division a été établi par un géomètre.

La parcelle BM 399 est actuellement en nature de friche. Elle n'est pas affectée à l'usage du public, ni à un service public.

En vertu de l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2141-1 ;

Il convient donc de constater la désaffectation de la parcelle BM 399.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **Constate** la désaffectation de la partie de parcelle BM 399 en nature de friche d'une contenance de 198 m<sup>2</sup> conformément à l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- **DIT** que les conditions sont réunies pour constater la désaffectation ;
- **DIT** que la délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités territoriales

**Ddier MERLIN**  
**1<sup>er</sup> Adjoint au maire délégué**

